

GE_GERICHTE ACPR/429/2023 vom 28. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_429_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/429/2023 du 28 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/429/2023 del 28 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables, la jurisprudence constante admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 1.3

Le recourant ne semble pas critiquer la décision en tant qu'elle n'est pas entrée en matière sur sa plainte pour violation de domicile. En tout état de cause, l'acte paraît tardif, la violation alléguée ayant eu lieu en septembre 2021 tandis que la plainte a été déposée en février 2023. Il ne sera donc pas revenu sur ce point.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public une constatation erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 198; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

3.1. Selon l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un

acquiescement ou lorsque les probabilités d'un acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité

- 5/9 - P/4473/2023 d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

E. 3.3

L'art. 173 ch. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La personne dont l'honneur est visé n'a pas à être désignée, il suffit qu'elle soit reconnaissable, soit identifiable (ATF 124 IV 262 consid. 2a ; 117 IV 27 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1126/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Est notamment attentatoire à l'honneur le fait de détourner de leur sens médical ou purement scientifique des termes pour les utiliser afin de déprécier le caractère de la personne visée, comme "psychopathe", "mongol" ou "idiot" par exemple. Lorsqu'elle est utilisée dans un sens médical, l'assertion selon laquelle une personne serait malade nerveusement ou psychologiquement n'est en revanche pas en soi attentatoire à l'honneur, dans la mesure où le fait de souffrir d'une maladie, dont la personne n'est pas responsable, ne la rend pas méprisable. Il n'est ainsi pas pénalement répréhensible d'affirmer de quelqu'un qu'il est malade des nerfs, qu'il a séjourné dans un asile d'aliénés ou qu'il est faible d'esprit. Tel n'est en revanche pas le cas lorsque la maladie résulte d'un comportement que la personne pouvait maîtriser et qui tend à jeter le soupçon sur elle de mener une vie dissolue, telle une maladie sexuelle par exemple, ou lorsque l'assertion est utilisée pour dépeindre quelqu'un comme étant grincheux, anormal, de caractère inférieur ou comme un excentrique antisocial (arrêt du Tribunal fédéral 6B_582/2020 du 17 décembre 2020 consid. 3.2 et les références

- 6/9 - P/4473/2023 citées ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 20 Intro aux art. 173 à 178 CP et les références citées).

E. 3.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses et que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations.

E. 3.5

En l'espèce, à teneur des pièces produites, il apparaît que le recourant n'a pris connaissance de l'identité du mis en cause qu'à la consultation du dossier du TPAE, soit le 24 ou 25 novembre 2022 selon ses dires, ou au plus tard sept jours après la réception du courrier du 21 novembre 2022 de l'autorité citée. La communication n'ayant pas impliqué un accusé de réception, la Chambre de céans retiendra que le recourant a eu connaissance de l'auteur de la lettre litigieuse entre le 24 et le 29 novembre 2022. Partant, la plainte du 23 février 2023 a été déposée dans le délai légal.

E. 3.6

Cela étant, les propos du mis en cause ne remplissent pas les éléments constitutifs de la diffamation (art. 173 CP). Le mis en cause a écrit à la propriétaire de l'immeuble qu'il y avait "une personne au 4ème qui souffre, je pense, de la maladie dite de Diogène". Ces propos s'inscrivent dans le contexte d'une missive, rédigée certes sur un ton exaspéré, mais qui avait pour but d'amener la Fondation à réagir aux situations problématiques rencontrées dans l'immeuble locatif. Le syndrome de Diogène est une affection psychique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_836/2017 du 20 avril 2018). Ainsi, malgré le ton de la lettre, le mis en cause a utilisé le terme au sens médical, pour alerter sur une circonstance de fait, sans le détourner ni y ajouter un jugement dépréciatif. D'ailleurs, la Fondation, destinataire de la lettre, a également interprété ces propos dans leur sens médical puisqu'elle a signalé le recourant au TPAE. Par conséquent, malgré le caractère désagréable, pour le recourant, de la démarche de son voisin, les propos de ce dernier n'ont pas porté atteinte à son honneur. Le recourant semble par ailleurs reprocher au mis en cause de l'avoir "dénoncé" sans fondement. On ajoutera, par souci d'exhaustivité, que la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) ne vise que la démarche visant à ouvrir une procédure pénale contre la personne dénoncée, ce qui n'était pas le but de la démarche du mis en cause.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, la non-entrée en matière sera confirmée, par substitution de motifs.

- 7/9 - P/4473/2023

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État. Dans la mesure où le recours a été déposé parce que l'ordonnance querellée avait retenu à tort la tardivité de la plainte, les frais seront fixés en totalité à CHF 200.-, comprenant un émolument pour le présent arrêt (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/4473/2023